



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°43 /2021/ANRMP/CRS DU 07 AVRIL 2021 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE RESTO PLUS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°P85/2020 RELATIF AU SERVICE RESTAURATION DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE KORHOGO (CROU-K)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance en date du 02 mars 2021 de l'entreprise RESTO PLUS ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 1^{er} mars 2021, enregistrée le 02 mars 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0391, l'entreprise RESTO PLUS a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'Appel d'Offres Ouvert n°P85/2020 relatif à la gestion du service restauration du Centre Régional des Œuvres Universitaires de KORHOGO (CROU-K) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires de KORHOGO (CROU-K) a organisé l'appel d'offres ouvert n° P85/2020 relatif à la gestion de son service restauration ;

Cet appel d'offres financé par le budget du CROU-K, exercice budgétaire 2021, ligne 637.1, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis du 22 janvier 2021, les entreprises AZOU SARL, EIREC, RESTO PLUS, NUTRIVOIRE et GEGA, ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 1^{er} février 2021, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise AZOU SARL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre cent soixante-six millions cent quatre-vingt-dix-sept mille cent quatorze (466 197 114) FCFA ;

Par correspondance en date du 11 février 2021, la Direction Régionale des Savanes a donné son Avis de Non Objection (ANO) sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations conformément aux dispositions de l'article 81 du Code des marchés publics ;

Par correspondance datée du même jour, l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise RESTO PLUS ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a exercé un recours gracieux le 12 février 2021 auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux le 23 février 2021, la requérante a introduit le 02 mars 2021 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, l'entreprise RESTO PLUS sollicite l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P85/2020 au motifs que ceux-ci seraient intervenus en violation des dispositions des articles 14.1.1 et 74 du Code des marchés publics ;

En effet, la requérante invoque la composition irrégulière de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres, au regard des dispositions de l'article 14.1.1 du Code des marchés publics ;

Elle explique que la présence avec voix délibérative, au sein de la COJO, du Sous-Directeur Administratif et Financier, du Directeur Général et du Contrôleur Budgétaire au titre du maître d'ouvrage, constitue une surreprésentation de l'autorité contractante ;

En outre, l'entreprise RESTO PLUS soutient que la qualification de son offre financière d'anormalement basse par la COJO constitue une violation des dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics dans la mesure où, elle a fourni à cette Commission, toutes les pièces permettant d'établir la sincérité des prix contenus dans son offre financière ;

Elle estime que la COJO aurait dû vérifier la pertinence des pièces qu'elle a mises à sa disposition pour prouver la réalité des coûts proposés dans son offre financière, étant entendu qu'elle bénéficie d'une chaîne de valeur lui permettant de mieux maîtriser ses coûts de production ce, à travers notamment son unité de production d'attiéké, sa plantation de cinq (5) hectares de production de vivriers, la relation contractuelle qu'elle entretient avec le groupe SOCOCE et la logistique de transport parfaitement adaptée dont elle dispose ;

La requérante reproche donc à la COJO d'avoir jugé ces pièces non pertinentes au motif qu'elle ne permettait pas de ressortir le coût unitaire du plat de 298 FCFA indiqué dans l'offre ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LE CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE KORHOGO (CROU-K)

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise RESTO PLUS à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a indiqué, dans sa correspondance en date du 11 mars 2021 que la composition de la COJO était conforme aux dispositions de l'article 14 du Code des marchés publics ;

Elle explique que la présence du Sous-Directeur des Affaires Administratives et Financières se justifie pleinement, en raison de sa qualité d'un des représentants des services utilisateurs. Elle précise au surplus que cette présence est conforme aux dispositions de l'article 12 du décret n°2012-1023 du 24 octobre 2012 portant création d'un Etablissement Public National à caractère Administratif dénommé Centre Régional des Œuvres Universitaires de Korhogo qui prévoit que « *la S/DAF est chargée de la gestion de l'Administration et des Finances du centre et à ce titre elle assure la préparation des ressources budgétaires, la préparation des baux, des marchés, des contrats et des conventions ainsi que le suivi de leur exécution. Par ailleurs, elle assure le suivi du bon déroulement des activités de restauration menées dans le cadre des marchés de sous-traitance ou dans le cadre de la mise en gérance.* » ;

En outre, l'autorité contractante indique que la COJO a refusé de prendre en compte les pièces fournies par l'entreprise RESTO PLUS pour justifier le montant de son offre financière parce qu'elle n'a pas été convaincue de la sincérité de ces documents ;

L'autorité contractante fait remarquer que la requérante a produit des photos d'une plantation et d'une unité de transformation de manioc, ce qui ne saurait constituer la preuve non seulement de l'existence de ces biens, mais également qu'elle en est propriétaire ;

Elle ajoute que les trois (3) factures d'achat émises au profit de l'entreprise RESTO PLUS par la société SOCOCE, ne prouvent pas qu'il existe une relation particulière d'affaires entre les deux parties, encore moins que la requérante bénéficie d'un traitement commercial de faveur auprès de cette société ;

De même, l'autorité contractante considère que la facture produite par l'entreprise RESTO PLUS, censée émaner de l'INP-HB, a été de toute évidence manipulée ;

Par ailleurs, elle affirme que la requérante a déclaré détenir dans son parc automobile, plusieurs véhicules dont deux (2) d'une capacité de 5 tonnes et de 9 tonnes, lui permettant de transporter ses

marchandises et denrées, alors qu'elle n'a fourni que la photo d'un seul véhicule de type vanne et de marque Mercedes ;

Selon l'autorité contractante, à supposer que ces véhicules existent, ceux-ci occasionneraient des coûts liés au carburant et à l'entretien qui pourraient avoir une incidence élevée sur le montant de l'offre financière ;

Elle conclut que COJO n'a pas été convaincue par les justificatifs de l'entreprise RESTO PLUS, eu égard à la cherté de la vie due notamment aux prix des denrées alimentaires et au caractère sensible de la restauration dans le milieu étudiant, facteur de risque élevé de troubles liés à la qualité des plats desservis ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 09 mars 2021, demandé à l'entreprise AZOU Cuisine SARL, en sa qualité d'attributaire de l'appel d'offres, de faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise RESTO PLUS à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par courrier en date du 11 mars 2021, l'entreprise AZOU Cuisine SARL a déclaré que la requête de l'entreprise RESTO PLUS n'est pas fondée et qu'elle ne trouve aucune irrégularité relativement à la composition et aux travaux de la COJO ;

Par conséquent, elle approuve les résultats donnés par cette dernière ;

OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus évoqués que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°032/2021/ANRMP/CRS du 16 mars 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise RESTO PLUS le 02 mars 2021 devant l'autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUÊTE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise RESTO PLUS conteste les résultats de l'appel d'offres n°P85/2020 au motif que ceux-ci seraient intervenus en violation des dispositions des articles 14.1.1 et 74 du Code des marchés publics ;

➤ Sur la violation des dispositions de l'article 14.1.1 du Code des marchés publics

Considérant que l'entreprise RESTO PLUS fait valoir qu'au regard des dispositions de l'article 14.1.1 du Code des marchés publics, la COJO était irrégulièrement composée, au motif que le maître d'ouvrage était à la fois représenté par le Directeur Général, le Sous-Directeur des Affaires Administrative et Financière et le Contrôleur Budgétaire ;

Que de son côté, l'autorité contractante estime que la composition de la COJO est conforme à la réglementation ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 14.1.1 du Code des marchés publics, « **Si le marché est passé par une Administration centrale de l'Etat, un service à compétence nationale de l'Etat, un Etablissement Public National ou un Projet, la commission est composée comme suit :**

- le responsable de la cellule de passation des marchés ou son représentant, président ;
- un représentant de l'unité de gestion administrative, du maître d'ouvrage, ou du maître d'ouvrage délégué s'il existe ;
- le spécialiste en passation des marchés ou son représentant, pour les Projets ;
- un représentant du maître d'œuvre, s'il existe ;
- un représentant de chacun des services utilisateurs, le cas échéant ;
- un représentant du ministère exerçant la tutelle sur l'objet de la dépense, le cas échéant ;
- le contrôleur financier ou le contrôleur budgétaire placé auprès de l'autorité contractante, ou son représentant. ».

Qu'en l'espèce, le CROU de Bouaké, au regard du décret 2012-1023 du 24 octobre 2012 le créant, est un Etablissement Public National à caractère Administratif localisé en région, de sorte que ce n'est pas l'article 14.1.1 du Code des marchés publics qui s'applique à la composition de sa COJO, mais plutôt l'article 14.1.3 dudit Code, même si ces deux articles prescrivent la même composition des membres des différentes COJO ;

Considérant qu'aux termes l'article 14.1.3, « *Si le marché est passé par un service déconcentré de l'Etat, un Etablissement Public National ou un Projet localisé en région, la commission est composée comme suit :*

- le responsable de la cellule de passation des marchés publics du ministère technique, ou son représentant, président ;
- un représentant de l'unité de gestion administrative, du maître d'ouvrage, ou du maître d'ouvrage délégué s'il existe ;
- le spécialiste en passation des marchés ou son représentant, pour les Projets ;
- un représentant du maître d'œuvre, s'il existe ;
- un représentant de chacun des services utilisateurs, le cas échéant ;
- un représentant du ministère exerçant la tutelle sur l'objet de la dépense, le cas échéant ;
- le contrôleur financier ou le contrôleur budgétaire placé auprès de l'unité de gestion administrative, ou son représentant. »

Qu'en l'espèce, aux termes du dossier d'appel d'offres, il est prévu que la COJO sera composée comme suit :

- « - le responsable de la cellule de passation des marchés du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS) ou son représentant, président ;
- le Directeur du CROU-K ou son représentant, membre ;
- le Sous-directeur Administratif et financier du CROU-K ou son représentant, membre ;
- du Gestionnaire du service de restauration de l'Université de Korhogo ou son représentant, membre
- le Contrôleur Budgétaire du CROU-K ou son représentant, membre. » ;

Qu'il est constant que cette composition de la COJO, s'agissant spécifiquement des agents relevant de l'unité de gestion administrative, est conforme aux articles 12 et 13 et 17 du décret précité qui leur confèrent des attributions ayant trait à l'objet de l'appel d'offres concerné ;

Qu'en effet, l'article 12 prévoit que « *Le Directeur est l'ordonnateur principal du CROU de Korhogo, il est investi des pouvoirs nécessaires pour en assurer l'administration et la direction.* » ;

Que l'article 13 ajoute que « *La direction du CROU de Korhogo comprend les quatre sous-directions suivantes :*

- *la sous-direction de l'Accueil et des logements*
- *la sous-direction des activités sociales, culturelles et sportives*
- *la sous-direction du patrimoine et de la maintenance*
- *la sous-direction de l'administration et des finances » ;*

Qu'en outre, l'article 17 prescrit que « *La sous-direction de l'administration et des finances est chargée de la gestion administrative et financière ainsi que de la gestion du patrimoine du centre. Elle assure notamment :*

- *la préparation du budget et la préparation de la répartition des ressources budgétaires ;*
- *la préparation des opérations d'exécution du budget ;*
- *la tenue de la comptabilité administrative de l'ordonnateur et de la comptabilité analytique ;*
- *la préparation des baux, des marchés, des contrats et des conventions ainsi que le suivi de leur exécution ;*
- *la gestion administrative du personnel ;*
- *l'établissement des documents servant de base au paiement des personnels ;*
- *la production et la diffusion d'états statistiques sur le personnel ;*
- *le suivi du bon déroulement des activités de restauration menées dans le cadre des marchés de sous-traitance ou dans le cadre de la mise en gérance » ;*

Qu'en conséquence, la composition de la COJO du CROU de Korhogo ne viole pas les dispositions de l'article 14.1.3 du Code des marchés publics ;

Considérant par ailleurs, qu'il ressort du procès-verbal de jugement de l'appel d'offres n°P85/202 du 1^{er} février 2021 qu'ont effectivement siégé avec voix délibérative, le Responsable de la Cellule de Passation des Marchés Publics du MESRS qui a présidé la Commission, le Directeur Général du CROU-K au titre de l'Unité Administrative de Gestion, le Sous-Directeur des Affaires Administratives et Financières ainsi que la gestionnaire du restaurant du CROU au titre des services utilisateurs et le Contrôleur Budgétaire placé auprès de l'Unité Administrative de Gestion qui est membre de droit de la COJO;

Que contrairement aux déclarations de la requérante, selon lesquelles l'Unité Administrative de Gestion était surreprésentée, seul le Directeur Général du CROU-K a siégé au sein de la COJO à ce titre ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef ;

➤ **Sur la violation des dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics**

Considérant que l'entreprise RESTO PLUS invoque la violation par la COJO des dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics, pour avoir refusé de prendre en compte ses justificatifs produits comme preuve de la sincérité des coûts proposés dans son offre financière ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 74 du Code des marchés publics, « *Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.*

L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.

Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Peuvent être prises en considération, des justificatifs tenant notamment aux aspects suivants :

- a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;*
- b) le caractère exceptionnel favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;*
- c) la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;*
- d) l'originalité du projet ;*
- e) le sous-détail des prix.*

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration. » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier qu'après que la COJO a constaté que l'offre financière de l'entreprise RESTO PLUS était anormalement basse, l'autorité contractante lui a, par correspondance en date du 26 janvier 2021, demandé de justifier par écrit et de façon détaillée, le coût unitaire d'un plat qu'elle s'est proposée de chiffrer à deux cent quatre-vingt-dix-huit (298) FCFA ;

Qu'en retour, l'entreprise RESTO PLUS a expliqué qu'elle bénéficie d'une chaîne de valeur lui permettant de mieux maîtriser ses coûts de production, grâce notamment à son unité de transformation de manioc, à sa plantation de cinq (5) hectares de production de vivriers, à la relation contractuelle qu'elle entretient avec la société SOCOCE et à la logistique de transport parfaitement adaptée, dont elle dispose ;

Que cependant, c'est à juste titre que l'autorité contractante a rejeté les justificatifs produits par l'entreprise RESTO PLUS pour prouver la sincérité de son offre financière ;

Qu'en effet, s'agissant de la plantation et de l'unité de transformation de manioc, l'entreprise RESTO PLUS n'a produit aucun titre de propriété, ni aucun contrat de location, encore moins de reçus d'achat pour corroborer ses déclarations ;

Qu'elle s'est contentée simplement de produire, comme pièces justificatives, des photos d'une plantation et d'une unité de transformation du manioc ;

Que de simples photos ne sauraient suffire à prouver la véracité de telles affirmations, surtout que la requérante n'a fourni aucun renseignement sur la situation géographique des biens qu'elle prétend détenir ;

Que de même, la production d'une facture émanant d'un fournisseur et l'ouverture d'un compte dans les livres de cette société à son profit, ne constituent pas une preuve suffisante du traitement commercial de faveur dont prétend bénéficier l'entreprise RESTO PLUS ;

Que la requérante n'apporte par ailleurs aucune précision sur les produits achetés auprès de ce grossiste, et pour lesquels elle bénéficierait de certains rabais, ni sur le taux des rabais qui lui sont appliqués ;

Qu'au surplus, s'il est vrai que la requérante dispose d'un camion de 5 tonnes pour le transport des repas et vivres, il reste cependant qu'elle ne démontre pas en quoi, ce bien constitue un gain d'échelon pouvant justifier le niveau si bas du prix du plat qu'elle propose ;

Que par conséquent, la COJO n'a pas violé l'article 74 du Code des marchés publics, en déclarant son offre anormalement basse ;

Que la requérante est mal fondée en sa contestation, et il y a lieu de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) La société RESTO PLUS est mal fondée en sa contestation, et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P85/2020 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise RESTO PLUS et au CROU-K, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.